

CHAPITRE 8 : L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ.ES

ARTICLE 31 : COMPOSITION

L'Assemblée des délégué.es est composée de 30 membres, des membres du Comité exécutif et des membres du Conseil syndical.

ARTICLE 32 : NOMBRE DE RÉUNIONS

L'Assemblée des délégué.es se réunit au moins deux fois par année.

ARTICLE 33 : LE QUORUM

Le quorum est de 75 % des membres qui composent l'Assemblée des délégué.es.

ARTICLE 34 : ÉLECTION

Le mode électif est déterminé par le Conseil syndical. Il doit informer largement les membres du mode électif choisit.

ARTICLE 35 : DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES DÉLÉGUÉ.ES

- exécuter les mandats confiés par le Comité exécutif, le Conseil syndical et l'Assemblée générale;
- représenter les membres, communiquer, informer, mobiliser, transmettre et recevoir l'information qui vient du syndicat et des membres;
- animer la vie syndicale;
- convoquer la tenue d'une assemblée générale;
- entériner la politique des délégations aux instances;
- prendre connaissance des rapports des instances;
- entériner les arrangements locaux et les ententes locales;
- recevoir, amender, adopter ou de rejeter les décisions provenant des membres du Conseil syndical;
- prendre connaissance des rapports du Comité exécutif, du Conseil syndical, des comités permanents et des comités spéciaux (*ad hoc*);
- recevoir le rapport de la trésorerie, prendre connaissance et adoptent les états financiers, les prévisions budgétaires, la politique de dépense et les soumettent à l'Assemblée générale;
- s'assurer que les décisions prises lors des instances du syndicat prennent en considération la réalité de nos membres, notamment sur le volet féministe et des communautés ethnoculturelles;
- favoriser la participation active à la vie syndicale des membres particulièrement des femmes, des communautés ethnoculturelles et des jeunes;
- distribuer le matériel de communication et mobilisation participative;
- participer aux campagnes de maraudages;
- participer aux activités de mobilisation participative.